



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

Service Juridique  
Contentieux administratif  
Affaire suivie par :  
[ddt-sj@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-sj@vaucluse.gouv.fr)

Avignon, le 21 mars 2025

Le préfet de Vaucluse

à

Monsieur le président  
du tribunal administratif de Nîmes

**Objet** : ADEO C/ commune d'Orange – référé liberté

**Instance** : n° 2501094

### **MÉMOIRE EN DÉFENSE**

Ce vendredi 21 mars 2025, vous m'avez notifié la requête en référé-liberté déposée par l'association de défense de l'environnement orangeois, du patrimoine naturel, historique et du cadre de vie (ADEO) visant à suspendre les travaux de débroussaillage sur les parcelles O1308, O1309 et O1310 de la commune d'Orange situées sur la colline Saint Eutrope ainsi qu'à condamner solidairement la ville d'Orange, la société Immobilis et l'État au versement de la somme de 2 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cette requête appelle de ma part les observations suivantes.

Services de l'État en Vaucluse  
Direction Départementale des Territoires  
84905 AVIGNON CEDEX 9  
téléphone : 04 88 17 85 00  
courriel : [ddt@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt@vaucluse.gouv.fr)  
Site internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

## **I – RAPPEL DES FAITS**

La commune d'Orange, compte 28 772 habitants (INSEE 2019) sur un territoire de 74,20 km<sup>2</sup>. En 2023, elle s'est engagée dans une démarche de mise en comptabilité de son plan local d'urbanisme via une procédure de déclaration de projet, visant à développer, sur le site de la colline Saint-Eutrope, un écopôle à vocation touristique et de loisirs, sur le site d'une ancienne carrière sableuse. Cette démarche a été approuvée en conseil municipal par délibération du 19 septembre 2023.

Les parcelles O1308, O1309 et O1310 appartiennent à la commune d'Orange et à la société IMMOBILIS en charge du projet. Elles sont situées en zone U du plan local d'urbanisme.

C'est sur ces parcelles qu'ont lieu les opérations de débroussaillage aujourd'hui contestées aujourd'hui par l'association ADEO dans le cadre du présent référé-liberté.

## **II – DISCUSSION**

### **1) A titre principal sur l'irrecevabilité de la requête**

#### **Concernant la qualité à agir**

L'article R. 431-4 du code de justice administrative dispose que « *Dans les affaires où ne s'appliquent pas les dispositions de l'article R. 431-2, les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir* ».

Or, force est de constater que les statuts de l'association (PJ n°3 de la requérante) ne donnent aucun mandat à son président pour engager une action en justice, au nom de l'association. La requête ne précise pas non plus le nom du représentant légal de celle-ci.

#### **Concernant l'intérêt à agir**

Il est constant que l'intérêt d'une association s'apprécie exclusivement par rapport à son objet social. Dès lors, une association dont l'objet social est défini en des termes très généraux et dont le champ d'action, faute de toute précision dans les statuts, n'est pas strictement défini, peut voir son intérêt à agir fortement limité (CE, 23 février 2004, n°250482).

S'agissant spécifiquement d'une procédure de référé liberté en matière d'environnement, il est de jurisprudence constante que la situation personnelle du requérant doit être gravement et directement affectée dans ses conditions et son cadre de vie pour justifier d'une mesure de suspension à très bref délai (Conseil d'État – 20.9.2022). Le siège de l'association est situé à plus d'1,5 km du lieu des travaux. La requérante ne fournit par ailleurs aucune information qui permette de justifier de l'impact direct du débroussaillage sur le cadre de vie de l'un ou plusieurs de ses membres.

La qualité et l'intérêt à agir de la requérante ne sont donc pas démontrés.

## **2) A titre subsidiaire :**

### **Sur la mise en œuvre d'une obligation légale de débroussaillage :**

Les parcelles O1308, O1309 et O1310 sont situées en zone urbanisée du plan local d'urbanisme de la commune d'Orange, à moins de 200 mètres d'un massif forestier.

Conformément aux dispositions de l'article L.134-6 du Code forestier, ces parcelles sont soumises aux obligations légales de débroussaillage dans le cadre de la prévention des feux de forêt : « *l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :*

(...)

*3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ; (...)* ».

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral 2013049-0002 du 18 février 2013 (PJ n°1) fixe précisément les modalités de débroussaillage autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.

La requérante s'appuie sur une prétendue carence du représentant de l'État s'agissant de l'inexistence d'un nouvel arrêté préfectoral destiné à encadrer le débroussaillage dans les secteurs à enjeux environnementaux alors que l'arrêté ministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier l'impose. Il convient de rappeler que, conformément à l'article 5 du dit arrêté ministériel, je dispose d'un délai d'un an pour cela : (...) *Les arrêtés préfectoraux sont rendus conformes aux dispositions du présent arrêté au plus tard un an après sa date de publication (...)* ».

### **Sur une atteinte disproportionnée à la biodiversité :**

La requérante évoque une atteinte disproportionnée à la biodiversité.

En premier lieu, il convient de préciser que le site est une ancienne carrière de sable dans laquelle, comme le montrent les photographies fournies par la requérante elle-même, la végétation couvre le terrain de manière anarchique. Les arbres présents sur le site, et notamment les résineux, viennent détruire les espèces inféodées au milieu sableux.

Les opérations de débroussaillage en cours ont aussi, contrairement à ce que prétend la requérante, vocation à préserver la biodiversité du site.

Il est par ailleurs utile de préciser que, en amont de la mise en œuvre de ces travaux, le porteur de projet a pris l'attache du service en charge de la biodiversité de la DREAL PACA. A l'occasion d'une réunion sur le site à laquelle la direction régionale a été associée le 26 février 2025, la mise en œuvre d'un débroussaillage avant la fin du mois de mars 2025 a été validée, pour éviter tout impact sur la période de reproduction des espèces présentes sur ces parcelles.

Enfin, s'agissant de l'éventuelle demande de dérogation « espèces protégées » que la requérante appelle de ses vœux, il convient de rappeler qu'elle ne trouve pas à s'appliquer dans le cadre de l'exécution d'une obligation légale de débroussaillage.

Il appartiendra éventuellement au porteur de projet de solliciter ladite dérogation en amont du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, s'il l'estime nécessaire et pertinente.

### **III - CONCLUSION**

Au regard de ces éléments, je conclus à ce qu'il plaise à votre tribunal de rejeter la demande :

- de suspension des travaux de débroussaillage sur les parcelles O1308, O1309 et O 1310 de la commune d'Orange.
- de condamnation de l'État au paiement des frais sollicités au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Pour le préfet,  
et par délégation,



Sabine ROUSSELY  
Secrétaire générale